

A.M n°162/2022

MAIRIE
DU
PERRAY-EN-YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Objet : Arrêté permanent portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune du PERRAY-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU l'arrêté 51/2022 du 22 avril 2022 portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

CONSIDERANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article n°51/2022 du 22 avril 2022 est remplacé par le présent arrêté à compter du lundi 7 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

L'éclairage public sera totalement interrompu aux lieux, dates et heures suivant le plan annexé.

- L'éclairage public sera interrompu toute la nuit de minuit à 5 heures 30 du matin à proximité des équipements sportifs (nouveau gymnase et gymnase des Lauriers).
- L'éclairage public sera interrompu toute la nuit de minuit à 5h du matin sur l'axe principal routier : rue de Paris, rue de Chartres, et sur le quartier de la Gare.
- L'éclairage public sera interrompu de 23h à 5h30 sur le reste du territoire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L. 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs. Elle est également chargée d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Rambouillet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, Direction des Routes et Infrastructures,
- Monsieur le Président de la CART,
- Monsieur le commandant de police de Rambouillet,
- Monsieur le Président du SDIS.

Fait au Perray-en-Yvelines,

le 27 octobre 2022

Le Maire,
Geoffroy BAX DE KEATING



Nouveaux horaires d'extinction de l'éclairage public



LÉGENDE

Extinction de 00h00 à 5h00
Gare et ses abords
Axe principal et ses abords

Extinction de 00h00 à 5h30
Equipements sportifs

Extinction de 23h00 à 5h30

